

Canadian Museum of
Immigration at Pier 21



Musée canadien de
l'immigration du Quai 21

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel 2024-2025



Canada

Musée canadien de l'immigration du Quai 21

Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

1. Introduction

Le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 (Le Musée) est heureux de présenter son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) pour l'exercice 2024-2025, conformément à l'article 94 de la *Loi*. En vertu de la *Loi*, ce rapport est déposé au Parlement.

La *Loi sur l'accès à l'information* est fondée sur les principes suivants :

- Les renseignements gouvernementaux devraient être mis à la disposition des Canadiens et des résidents permanents du Canada;
- Les exceptions au droit d'accès devraient être limitées et spécifiques;
- Les décisions concernant la divulgation des renseignements gouvernementaux devraient être examinées de façon indépendante du gouvernement.

Mandat

Le 25 novembre 2010, la législation visant à créer le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est entrée en vigueur. En vertu de la *Loi sur les Musées*, le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est une personne morale appartenant entièrement à l'État. Il fonctionne de façon indépendante du gouvernement dans ses opérations, ses activités et sa programmation quotidiennes.

Le Musée a été fondé par le gouvernement au Quai 21, un lieu historique national situé dans le port d'Halifax. Le Musée est une société d'État du portefeuille du Patrimoine canadien. Il est l'un des deux musées nationaux à avoir été créés depuis une génération et est le deuxième situé à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

Les amendements à la *Loi sur les Musées* créant le mandat du Musée stipulent :

Le but du Musée canadien de l'immigration du Quai 21 est d'explorer le thème de l'immigration au Canada en vue d'accroître la compréhension du public à l'égard des expériences vécues par les immigrants au moment de leur arrivée au Canada, du rôle essentiel que l'immigration a joué dans le développement du Canada et de la

contribution des immigrants à la culture, à l'économie et au mode de vie canadiens.

Le rôle politique public du Musée est stipulé dans le préambule de la *Loi sur les musées* qui indique que chaque musée national :

- a) « joue un rôle fondamental, seul ou en collaboration avec d'autres musées ou institutions analogues, dans la conservation et la promotion, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, du patrimoine du Canada et de tous ses peuples, de même que dans la constitution de la mémoire collective de tous les Canadiens et Canadiennes et dans l'affirmation de l'identité canadienne »;
- b) « représente tant une source d'inspiration et de connaissance qu'un lieu de recherche et de divertissement qui appartient à tous les Canadiens et Canadiennes, et offre dans les deux langues officielles un service essentiel à la culture canadienne et accessible à tous. »

Le Musée n'avait aucune filiale non opérationnelle (« sur papier ») au cours de la période couverte par le présent rapport.

Le rapport annuel relatif à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* a été soumis au Parlement.

2. Structure organisationnelle

Le Musée est présidé par un conseil d'administration formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre, avec l'accord du gouverneur en conseil. La première directrice du Musée, qui est la chef de la direction, a été nommée le 20 octobre 2011 et est responsable du fonctionnement et de l'administration de la Société.

La gestionnaire des ressources humaines du Musée est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Cela inclut la responsabilité de divulgation proactive. Le Musée n'a pas d'autre personnel ni de consultants travaillant dans ce domaine.

La coordonnatrice de l'accès à l'information et aux renseignements personnels est chargée d'administrer la *Loi sur l'accès à l'information* au sein du Musée canadien de l'immigration du Quai 21. Son mandat est d'agir au mon de la chef de la direction afin d'assurer le respect des dispositions législatives, des règlements et des politiques gouvernementales, en plus de créer des directives et des normes concernant tout ce

qui touche à la *Loi*. Cela comprend de veiller au traitement des demandes d'accès et de fournir des conseils professionnels et de la formation professionnelle.

Le Musée n'a pas d'entente de services en vertu de l'article 96 de la *Loi*.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

En vertu de l'article 95 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le Musée a délégué son autorité à la coordonnatrice de l'accès à l'information et aux renseignements personnels afin qu'elle puisse exercer ou accomplir tous les pouvoirs, toutes les responsabilités et toutes les fonctions de la chef de la direction en ce qui concerne la *Loi*, dans la mesure où ils sont exercés ou accomplis en lien avec le Musée.

L'ordonnance de délégation de pouvoirs est présentée à l'annexe A.

4. Rendement en 2024-2025

En résumé :

- Le Musée a reçu trois demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période visée par le rapport.
- Il n'y avait aucune demande active à la fin de l'exercice précédent.
- Toutes les demandes actives (100 %) ont été traitées en 15 jours (le délai légal étant de 30 jours).
- Toutes les demandes (100 %) ont été « divulguées entièrement ».
- Il n'y avait pas de plaintes actives à la fin de l'année fiscale.
- Pendant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation.
- Un dossier sur l'accès à l'information a été publié informellement.

Les détails sur le rendement pendant l'exercice 2024-2025 se trouvent dans le Rapport statistique produit conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et dans le Rapport statistique supplémentaire, qui sont disponibles sur le site Web du Musée.

5. Formation et sensibilisation

Il n'y a pas eu de séance de formation officielle concernant la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de la période de référence.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune nouvelle politique, directive, procédure ou initiative n'a été préparée en 2024-2025. Le Musée respecte les politiques et les directives du Conseil du Trésor.

7. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Conformément à la directive gouvernementale sur les normes comptables : CG5200 Sociétés d'État, le Musée publie des rapports financiers trimestriels sur son site Web.

Conformément à la directive sur les voyages, l'accueil et les conférences, elle publie des rapports mensuels et annuels sur son site Web.

Le Musée publie également sur son site Web son rapport annuel, un résumé de son plan d'entreprise et les rapports d'examen spécial du Bureau du vérificateur général.

8. Résumé des principaux problèmes provenant des plaintes et des vérifications et résumé des actions qui ont été prises

Il n'y a pas eu de plainte liée à l'accès à l'information en 2024-2025. Il n'y a pas eu de vérification ou d'enquête pendant cette période de référence.

9. Publication proactive en vertu de la Partie 2 de la LAI

Exigences prévues par la loi	Section de la LAI	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupe(s) ou poste(s) interne(s) responsable(s) de répondre à l'exigence	Pourcentage d'exigences de publication proactive publiées dans les délais prescrits par la loi*	Lien vers la page Web où la publication a eu lieu**
S'applique à toutes les institutions gouvernementales telles que définies à la section 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>.						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Service des finances	100 %	
Frais d'hébergement	83	Dans les 30 jours suivant la fin du	O	Service des finances	100 %	

		mois de remboursement				
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Coordonnateur/ Coordonnatrice de l'accès à l'information et renseignements personnels	100 %	
S'applique aux entités gouvernementales ou ministères, agences et autres organismes soumis à la Loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre				
Subventions et contributions supérieures à 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre				
Dossiers d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou l'équivalent	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination				
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou l'équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception				
Dossiers d'information préparés pour la comparution d'un administrateur général ou l'équivalent devant une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution				

S'applique aux institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des parties de l'administration publique centrale mentionnées à l'annexe IV de ladite loi (c.-à-d. les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur).

Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre				
S'applique aux cabinets ministériels (donc à toute institution qui effectue une publication proactive pour le compte d'un cabinet ministériel)						
Dossiers d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou des ministres entrants	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination				
Titres et numéros de référence des notes de service préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception				
Ensemble de notes pour la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre.	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre				
Dossiers d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de la comparution d'un ministre devant une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution				
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du				

		mois de remboursement				
Frais d'hébergement	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement				
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre				
Dépenses des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice fiscal				

10. Contrôle de conformité

En raison de la faible demande, le Musée n'a pas de système officiel pour contrôler le temps nécessaire au traitement des demandes d'accès à l'information. La coordonnatrice de l'accès à l'information et aux renseignements personnels s'assure que les demandes soient traitées dans le délai fixé de 30 jours. Advenant un délai ou une extension, la chef de direction est avisée et tenue informée de l'état de la demande.

L'examen et l'approbation des renseignements publiés proactivement en vertu de la partie 2 de la *Loi* sont effectués avant la publication. L'examen et l'approbation sont effectués par la direction financière ou la direction générale.

Le Musée veille à ce que les mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information soient prises en compte dans les contrats et les ententes de partage d'information en utilisant des déclarations et des clauses reflétant ces droits.

Annexe A – Arrêté de délégation

Arrêté de délégation / Delegation Order

The President and Chief Executive Officer of the Canadian Museum of Immigration at Pier 21, pursuant to section 95 (1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the President and Chief Executive Officer as the head of the Canadian Museum of Immigration at Pier 21, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

Conformément à l'article 95 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le président-directeur général du le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 désigne par la présente les personnes occupant les postes figurant dans le tableau ci-dessous, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour qu'elles exercent les pouvoirs et les fonctions du président-directeur général en tant que chef du Musée canadien de l'immigration du Quai 21, conformément aux modalités de la loi et des règlements afférents, indiqués dans le tableau.

Position Title/ Titre du poste	Scope/ Secteur	Authority/Délégation	
		<i>Access to Information Act/ Loi sur l'accès à l'information</i>	<i>Privacy Act/ Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
Human Resources Manager/ Gestionnaire des ressources humaines	Museum/Musée	Total/Complet	Total/Complet

Dated at Halifax, NS, this 1st day of April, 2025.

Daté à Halifax, N.-É., ce 1 jour d'avril 2025.



Marie Chapman
Directrice générale et chef de la direction